Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 056-215600131-20261116-DEL20261173-DE

Belz
Ria d'étel

COMMUNE DE BELZ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 NOVEMBRE 2026

Date de convocation: 03 Novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le trois novembre deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Maire.

Elus présents :
Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC, Xavier DAL, Nathalie DINGÉ, Christian LE DRÉAN, Marine KERARON, Jean-Claude GOASMAT, Fabrice PICART, Marylise ROUAUD, Daniel EVENNO, Eric LE TORTOREC, Armelle GRAGNIC, Denis PLUMER, Bruno BOURVIC, Valérie LE SENECHAL, Audrey LE VEU, Aurore BELZ, Cindy LE PEN, Florent NAVEOS, François BERTIC, Coralie LE ROCH, Nicole LANGEVIN, Christophe KERZERHO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Nathalie GAUTIER.

Pouvoir de vote :
Bérengère GUILLERMIC Pouvoir à Sylvie Le GALLIOTTE Le BOZEC
Maud RIEUX Pouvoir Yannick BIAN

Conseillers non représentés : --- sans ---

Nombre d'élus municipaux :
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Votants : 27

Secrétaire de séance : Jean-Claude GOASMAT

DEL2026-11-73 DOMAINE PUBLIC FINANCES Exonération de la redevance d'occupation du domaine public (terrasse) du bar Le Saint Cado en raison des travaux du secteur de Saint Cado

Madame La Maire expose :
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants relatifs aux redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération DEL2026-04-27 du 9 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal à Mme la Maire, qui ne comprend ni la fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public ni l'octroi d'exonérations ou de remises ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2025 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la demande par courrier recommandé de M. Matthieu MOISSET en date du 5 septembre 2026 ;

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 056-215600131-20261116-DEL20261173-DE

Considérant que la commune réalise depuis mars 2026 des travaux d'aménagement dans le secteur de Saint Cado, entraînant la fermeture à la circulation de la place Er Leur et des rues adjacentes ;

Considérant que le bar Le Saint Cado bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse, soumise à une redevance annuelle d'environ 264 € ;

Considérant que, pendant les travaux, l'accès à l'établissement et l'usage de la terrasse ont été fortement perturbés, de sorte que l'occupation du domaine public n'a pas procuré à son titulaire l'avantage normalement attendu, dont la redevance doit tenir compte (article L. 2125-3 du CG3P) ;

Considérant que la poursuite des travaux est annoncée et que leur impact sur l'activité du commerce reste incertain ;

Considérant que le Conseil municipal est seul compétent, en l'absence de délégation en ce sens, pour décider d'une exonération de redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant que la demande de M. MOISSET porte également sur l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et sur une indemnisation, qui relèvent de régimes distincts et ne peuvent être traitées par la présente délibération ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune de soutenir les commerces de proximité affectés par ses propres travaux, dans des conditions proportionnées à la gêne subie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (26 voix pour et 1 abstention):

- **ACCORDER** à M. Matthieu MOISSET, exploitant du bar Le Saint Cado, une exonération totale de la redevance de l'année 2026, soit environ 264 €.

- **PRECISER** que cette exonération est exceptionnelle et liée aux seuls travaux communaux du secteur de Saint Cado. Elle ne crée aucun droit pour les années suivantes et ne se reconduit pas tacitement. Si une nouvelle phase de travaux affecte l'activité, le Conseil municipal pourra examiner une nouvelle demande, sur justificatifs.

- **DIRE** que le titre de recettes correspondant sera annulé ou réduit à due concurrence et que, si la redevance a déjà été acquittée, elle sera remboursée par le comptable public sur production de la présente délibération.

- **PRÉCISER** que la demande d'exonération de la cotisation foncière des entreprises ne relève pas de la compétence de la présente délibération et que la demande d'indemnisation sera à transmettre à AQTA séparément.

- **AUTORISER** Mme la Maire à notifier la présente délibération à l'intéressé et à signer tout document nécessaire à son exécution.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 056-215600131-20261116-DEL20261173-DE

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

La secrétaire de séance
Jean-Claude GOASMAT

Maire
Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC

MAIRIE DE BELZ (Morbihan)

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.